

## Accusation de complicité, attention danger



La jurisprudence montre une recrudescence des cas de mise en cause d'experts-comptables pour complicité. Comment interpréter cette tendance et y remédier ? INFORES a interrogé Maxime Delhomme, avocat à la Cour, spécialisé dans la défense des experts-comptables.

### Est-il exact qu'il y a actuellement un développement des poursuites contre les experts-comptables pour complicité ?

Vouloir incriminer les conseils est une tendance constante, mais aujourd'hui la pression s'accroît. D'abord parce que les autorités de poursuites se sentent quelque peu débordées par la multiplication des affaires et leur complexité. Ensuite, parce l'exigence actuelle de plus de transparence est ici mal interprétée et empêche de comprendre que l'expert-comptable n'ait pas tout vu.

### Mais n'est-ce pas réécrire l'histoire à l'envers ? Comment prétendre après la découverte d'un délit, souvent par hasard, que le professionnel ne pouvait l'ignorer ?

D'abord, les conditions techniques d'intervention de l'expert-comptable sont très méconnues et même souvent confondues avec les missions des commissaires aux comptes.

Lorsqu'il s'agit notamment de préparer les comptes, c'est avec les éléments qui lui sont fournis et il convient de rappeler cette évidence première à ceux qui voudraient le confondre avec les décideurs et gestionnaires initiateurs et responsables de leurs entreprises.

Pour l'expert-comptable il est quelquefois difficile de faire comprendre à des enquêteurs que, sauf invraisemblance manifeste, il n'a pas à imaginer que son client aurait falsifié ou fabriqué pour simuler ou dissimuler la réalité.

Et cela sans même prendre en compte les contraintes de temps des délais fiscaux, du droit des sociétés et les limites contractuelles, financières et juridiques, de son activité.

D'une certaine façon, il nous est dit qu'il est un peu facile, voire suspect pour un professionnel, de se contenter de la régularité des comptes et des méthodes de leur établissement alors que c'est quand même l'essentiel de ce qui doit et surtout peut être fait<sup>1</sup>.

Qui plus est, ce type d'accusations est non seulement en contradiction avec les faits mais aussi avec le droit : en effet le seul acte incriminable de complicité est celui qui a permis le délit.

Il doit donc par définition précéder ce qu'il est censé aider, soit par incitation soit encore qu'il soit prévisible pour le client que l'expert-comptable sera négligent dans les contrôles qu'il devrait avoir normalement à effectuer<sup>2</sup>.

Ces éléments de raisonnement sont quelquefois clairement rappelés par les plus hautes juridictions<sup>3</sup>.

Cela n'empêche malheureusement pas d'avoir eu à subir des procès. Or trop fréquentes sont les poursuites qui, dans leurs premières phases, ne font pas

les distinguos et amalgament les personnes, leurs actes et la chronologie de ceux-ci.

### Mais n'est-ce pas inverser le principe selon lequel c'est à l'accusation de prouver la culpabilité ? Comment faire alors ?

Soyons réalistes : il est toujours bon de rappeler les principes car ce n'est pas par hasard qu'ils furent patiemment élaborés, mais c'est plus facile à faire dans les colloques que dans les commissariats de police.

D'autant que l'expert-comptable y est interrogé après les autres. Or ces derniers ne trouvent souvent rien de mieux à dire que de mettre en cause le professionnel en prétendant qu'il était parfaitement au courant, voire qu'il fut questionné en temps utile sur des points techniques.

Dans ce contexte l'avantage de l'expert-comptable est de pouvoir pressentir qu'il est exposé à être un jour ou l'autre interrogé et de s'y préparer.

Le secret professionnel ne sera pas invoqué pour s'abstenir de toute déclaration mais il sera scrupuleusement respecté pour exposer la seule réalité du travail de l'expert-comptable.

Ce qui est alors essentiel c'est de savoir expliquer, inlassablement, ce que l'on a fait à un moment donné avec les informations que l'on avait à ce moment-là, cela et rien d'autre, au regard du seul contrat que l'on avait.

C'est là que les données bien tenues peuvent avoir leur importance : lettre et compte rendu de mission explicites notamment.

Et puis si une difficulté s'était présentée en cours de mission, il faut avoir su l'évaluer, en apprécier les circonstances : n'était-ce qu'un errement ponctuel du client à qui il convenait juste de rappeler les règles, ou le symptôme d'un mal plus profond chez un commerçant aux abois qui allait entraîner tout son monde vers une fin inexorable, en ne laissant pas que des honoraires impayés ?

C'est ici que l'indépendance financière et affective prend toute sa valeur et permet de mesurer l'opportunité de démissionner à temps.

Mais, à défaut, il peut aussi être nécessaire de simplement dire à l'enquêteur que l'erreur est humaine, que nous ne sommes pas au-dessus de cette humble condition, et que nous n'avons tout simplement pas vu ce qui apparaît avec le recul comme une évidence. Et c'est fou le nombre de choses qui apparaissent évidentes ...après coup.

Que l'on permette à l'avocat de laisser la conclusion à un moraliste, La Bruyère : « *S'il est périlleux de tremper dans une affaire suspecte il est encore davantage de s'y trouver complice d'un grand : il s'en tire et vous laisse payer doublement, pour lui et pour vous.* ».

(1) « Le rôle de la profession comptable libérale » Etienne Lampert Petites Affiches 25 sept. 2000 n° 191 page 9.  
 (2) CA AIX 5<sup>ème</sup> Chambre - 12 février 1997 dans « La responsabilité pénale de l'expert-comptable » - Maxime DELHOMME - Eds JOLY - page 98).  
 (3) Cass. Crim. 6 sept. 2000 in Droit Pénal Juris CL 2000 n°138 et 22 sept. 2004.